



# INITIATION A LA MUSIQUE

## CONVENTION

**Communauté de communes du Pays de  
Landerneau-Daoulas  
/  
Ville de Landerneau**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

## **PRÉAMBULE**

Par modification statutaire en date du 15 décembre 2009, la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a décidé de mettre en œuvre une politique concertée d'initiation à la musique à l'échelle du territoire communautaire en direction des scolaires du 1er degré. Cette politique se concrétise principalement par la mise en place d'interventions musicales assurées sur le temps scolaire par un enseignant titulaire du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) ou à titre dérogatoire et ponctuellement par un enseignant agrégé Education Nationale, au sein des écoles publiques et privées du 1er degré (maternelles, élémentaires ou primaires) du Pays de Landerneau-Daoulas. Ces interventions sont soumises à la validation préalable de la Communauté en lien avec l'Inspection de l'Education nationale et les écoles de musique du territoire. Cette validation est consécutive à l'étude des projets présentés par les enseignants.

Les enseignants titulaires du DUMI pourront aussi être amenés à intervenir ponctuellement dans les écoles maternelles et primaires en vue de préparer les élèves à un spectacle de musique vivante donné dans le cadre des Jeunesses Musicales de France. Cette dernière prestation bénéficiera prioritairement aux élèves des cycles 2 et 3 pour rendre accessible la culture musicale à tous les élèves du 1<sup>er</sup> degré.

Pour mettre en œuvre cet accompagnement sur le temps scolaire la Communauté s'appuiera sur les 2 écoles de musique municipales à vocation intercommunale présentes sur le territoire communautaire (Landerneau et Loperhet).

### **Ceci exposé, il y a lieu de signer la présente convention :**

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, représentée par Patrick LECLERC, agissant en sa qualité de président, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, dénommée ci-après sous le vocable « la Communauté »,

La commune de Landerneau, représentée par Patrick LECLERC, agissant en sa qualité de maire de Landerneau, autorisé à l'effet des présentes par la délibération n°14 - DEL2017-102-SG du conseil municipal du vendredi 6 octobre 2017, dénommée ci-après sous le vocable « la Ville ».

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'objet de cette convention est de définir :

- les modalités mises en œuvre par la Ville pour la réalisation d'interventions musicales sur le temps scolaire au sein des écoles relevant du territoire communautaire.
- Les modalités de l'assistance apportée par la Communauté

### **ARTICLE 2 : Contribution des partenaires**

La Ville s'engage à mettre à disposition, le personnel enseignant nécessaire pour assurer la prestation. Il s'agit d'enseignants, agents de la Ville affectés au sein de son école municipale de musique.

La politique d'initiation à la musique ne doit pas être tributaire d'aléas qui pourraient remettre en cause la qualité de la prestation, aussi la Ville s'engage pour maintenir la continuité du service à remplacer en fonction de ses possibilités (appel à des intervenants agréés par l'Education Nationale, mutualisation avec l'autre école de musique du territoire...) dans les meilleurs délais le d'absent.

En cas d'absence, les modalités de remplacement seront établies conjointement entre la communauté et la Ville, étant entendu que la gestion du remplacement relève du ressort de la collectivité gestionnaire de l'école de musique et sa prise en charge financière de la Communauté.

Pour ses interventions, l'agent utilise le matériel pédagogique de l'établissement scolaire où il intervient et le cas échéant celui de l'école municipale de musique.

Ses déplacements s'effectuent avec un véhicule municipal, ou à titre dérogatoire avec un véhicule personnel après autorisation de la collectivité.

En contrepartie, la Communauté s'engage à prendre en charge financièrement le coût de la prestation sur la base des modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'intervention**

**La Communauté, pilote du projet, assure :**

- la définition annuelle du territoire d'intervention de chacune des écoles municipales de musique,
- la validation et la diffusion, début avril vers les écoles du territoire du dossier-type annuel de recensement des projets ; dossier-type élaboré en concertation avec les deux écoles municipales de musique du territoire communautaire,
- la réception à la Communauté des dossiers, au plus tard à la mi-mai et la transmission à l'Inspection de l'Education Nationale du 1<sup>er</sup> degré pour avis,
- l'envoi pour instruction à l'école municipale de musique de Landerneau des projets la concernant, retenus par l'inspection de l'Education Nationale,
- la validation définitive par la Communauté des projets pour l'année scolaire à venir et de leur dotation horaire en veillant à une répartition équilibrée sur le territoire,
- la Communauté informera les écoles du territoire, leur commune d'implantation, ainsi que les écoles municipales de musique du programme annuel retenu,
- la désignation d'un référent pour le pilotage de ce dossier,
- une synthèse des bilans annuels des écoles municipales de musique et sa diffusion à l'ensemble des communes de son territoire, à l'issue d'une réunion annuelle de bilan organisée par la Communauté.

3

**La Ville s'engage à assurer :**

- l'instruction des projets transmis par la Communauté,
- la réalisation des interventions sur la base des projets validés par la Communauté y compris la participation aux productions de fin d'année,
- la définition du contenu pédagogique des interventions,
- la planification des interventions,
- la mise à disposition du matériel pédagogique,
- la réalisation d'un bilan annuel sur l'ensemble des interventions,
- la désignation d'un référent pour le pilotage de ce dossier.

En cas de demande complémentaire d'intervention de la part de la Communauté en cours d'année, une concertation spécifique sera mise en place afin d'examiner les possibilités et les modalités d'intervention.

**ARTICLE 4 : Modalités de prise en charge communautaire**

La Communauté assure le financement des interventions sur la base d'un volume et d'un coût horaire qui seront fixés pour l'année scolaire d'un commun accord avec la Communauté et la Ville.

Le nombre d'heures imparties à l'école municipale de musique de Landerneau pour assurer la mission d'intervention dans les écoles s'établit à 323 H par année scolaire (hors temps de trajet pour se rendre dans les établissements).

Pour rester dans les limites budgétaires fixées par la Communauté l'école de musique en concertation avec la collectivité devra faire des arbitrages notamment sur le temps d'intervention d'initiation pour préparer les élèves aux concerts JMF, autre volet de la politique communautaire d'initiation à la musique.

Le coût horaire défini couvrira :

- la rémunération du personnel (temps d'enseignement et temps de déplacement). En cas d'absence de l'agent titulaire donnant lieu à un remplacement, la Communauté prendra en charge la quotité de rémunération de l'agent indisponible non couverte par les assurances plus le service fait du remplaçant au coût réel,
- les frais de mise à disposition du matériel pédagogique (montant forfaitaire de 300 € par an correspondant à l'achat et au renouvellement du matériel),
- les frais de gestion (pédagogique et administrative) correspondant forfaitairement à 10% du montant global de la prestation définie ci-dessus (coût salarial et frais de mise à disposition du matériel pédagogique)

Quant aux frais de déplacement, ils seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques (décret du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels territoriaux).

Pour le règlement des prestations assurées par l'école municipale de musique entrant dans le cadre de la présente convention, la Ville adressera annuellement à la Communauté en juillet un état récapitulatif des temps d'intervention et de déplacement du ou des agents, ainsi que des kilomètres parcourus.

La prise en charge par la Communauté interviendra après vérification du service fait. Le paiement sera effectué à la fin de chaque année scolaire sur présentation d'une facture et d'un bilan comptable permettant de retracer le coût réel des prestations.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée d'un an. Elle est reconductible par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse dépasser 3 ans. Les deux parties peuvent dénoncer cette convention au minimum 3 mois avant son terme.

#### **ARTICLE 6 : Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux précisés dans le préambule.

#### **Article 7 : Evaluation**

Les co-contractants conviennent de faire un bilan annuel pour mesurer l'évolution du projet et voir les améliorations à apporter le cas échéant pour répondre aux attentes exprimées dans le respect des objectifs fixés à cette politique.

#### **ARTICLE 8 : Concertation**

Autant que nécessaire, les parties s'engagent à se concerter pour assurer la bonne application de la convention.

#### **ARTICLE 9 : Litiges et contentieux**

En cas de divergence résultant de l'application de la convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Rennes sera en ce cas la juridiction compétente.

Fait à Landerneau le

Patrick LECLERC

Patrick LECLERC

Président de la Communauté

Maire de Landerneau